

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07413D0157
Affaire suivie par Valérie DUBOURG
valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 15 NOV. 2013

Le Préfet de la Haute-Vienne,

à

Monsieur le Président Communauté
d'Agglomération Limoges Métropole

64, avenue Georges Dumas
BP 3120
87031 LIMOGES cedex 1

Objet : Notification de décision
P.J. : Arrêté

En application des articles L122-4 et R122-18 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet de plan suivant :

Nom du maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Limoges Métropole
Nature du document : Schéma d'assainissement des eaux usées
Type de procédure : élaboration
Nature de la décision : Le schéma n'est pas soumis à évaluation environnementale

Son numéro d'enregistrement est le : F07413D0157

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1340.html>

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

le Préfet de la Haute-Vienne,

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général.**



Alain CASTANIER

Copie à : DREAL/SRDD/UAe
DDT 87
ARS / 87

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2013/036
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18
du code de l'environnement

Le Préfet du département de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole relative à son projet de zonage d'assainissement des eaux usées reçu le 19 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 8 novembre 2013 ;

Considérant que le projet de zonage relève de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17-II du code de l'environnement et qu'à ce titre, il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant **la nature du projet** qui consiste à :

- élaborer le zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole en procédant à la révision des zonages d'assainissement des 18 communes réalisés entre 1998 et 2007, communes formant la-dite Communauté d'Agglomération (Aureil, Boisseuil, Bonnac-la-Côte, Condat-sur-Vienne, Eyjeaux, Feytiat, Isle, Le Palais-sur-Vienne, Le Vigen, Limoges, Panazol, Peyrilhac, Rilhac-Rancon, Saint-Gence, Saint-Just-le-Martel, Solignac, Verneuil-sur-Vienne et Veyrac) ;
- définir, hiérarchiser et programmer les travaux de desserte des zones où les eaux usées sont ou seront à moyen terme traitées par un assainissement collectif ;
- définir les zones relevant de l'assainissement non collectif sur lesquelles la CALM assurera notamment le contrôle des installations ;
- garantir la cohérence entre les objectifs de développement de l'urbanisation et les modes d'assainissement pertinents à adopter ;

Considérant les apports qualitatifs recherchés par l'élaboration du zonage d'assainissement notamment en matière de résorption des secteurs « points noirs » comportant des installations défectueuses ou justifiant la mise en place d'un assainissement collectif du fait de fortes contraintes techniques en termes de réhabilitation ;

Considérant que la couverture territoriale du projet de zonage d'assainissement ne comporte aucun site Natura 2000 ;

Considérant que les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire (réseau hydrographique, 10 ZNIEFF, zones humides recensées, 17 sites inscrits...) ainsi que les documents de référence qui s'y imposent (SDAGE, PPRI...) ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet de zonage d'assainissement ;

Considérant qu'au regard des éléments d'information disponibles au moment de l'examen du projet de zonage d'assainissement celui-ci ne peut être considéré comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001;

Arrête

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **15 NOV. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet,

~~Le Secrétaire Général~~


Alain CASTANIER

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

**Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges**